

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal du 17 mai 2017 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques)**

---

**Avis du Conseil d'État**

(27 octobre 2020)

Par dépêche du 29 avril 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi qu'une fiche financière.

Le Conseil d'État constate qu'un texte coordonné reprenant les modifications en projet fait défaut dans le dossier lui soumis. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre du commerce ont été transmis au Conseil d'État par dépêches respectivement des 13 mai et 4 août 2020.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 17 mai 2017 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) afin de transposer en droit national le rectificatif du 17 octobre 2013 à la directive 2013/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs

électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) et abrogeant la directive 2004/40/CE. Selon l'exposé des motifs et le commentaire des articles, ce rectificatif corrige plusieurs erreurs de traduction dans neuf versions linguistiques différentes de la directive 2013/35/UE, dont la version française.

Le projet de règlement grand-ducal entend par ailleurs corriger une erreur matérielle à l'article 3, paragraphe 2, du règlement grand-ducal précité du 17 mai 2017.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

L'article sous examen vise à redresser une erreur matérielle survenue lors de la publication du règlement grand-ducal précité du 17 mai 2017. Il convient de noter que la modification formelle d'un texte aux fins de redresser une erreur matérielle survenue lors de la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg est superfétatoire, étant donné que la publication erronée, qui est à redresser par un simple rectificatif au Journal officiel, n'affecte en rien la teneur légale du texte réglementaire arrêté par l'autorité compétente.

### Article 2

Sans observation.

### Article 3 (selon le Conseil d'État)

Il est signalé que la formule exécutoire fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous revue. Partant, il y a lieu d'ajouter un article 3 nouveau qui se lira comme suit :

« **Art. 3.** Notre ministre ayant le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation générale

Il n'est pas de mise de faire figurer des parties du règlement en projet sous avis en caractères italiques.

### Préambule

Les directives européennes ne sont pas à mentionner au préambule, étant donné qu'elles ne peuvent servir de fondement légal au futur règlement. Le deuxième visa est dès lors à supprimer.

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au

Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif seulement. Partant, il y a lieu d'écrire « Conférence des présidents de la Chambre des députés ».

#### Article 1<sup>er</sup>

Il convient d'insérer une virgule après les termes « dernière phrase ».

#### Article 2

En ce qui concerne la phrase liminaire, il y a lieu de noter que les modifications subséquentes que le dispositif apporte à un règlement grand-ducal se limiteront à indiquer « du même règlement », en lieu et place de la citation de l'intitulé. Partant, il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« **Art. 2.** À l'annexe II du ~~dit~~ même règlement ~~grand-ducal~~, le tableau A3 est remplacé comme suit : ».

En ce qui concerne l'annexe II, il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il y a lieu d'écrire :

« directive 2013/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) et abrogeant la directive 2004/40/CE ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 27 octobre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu